

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-11-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-11-2023 DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉrimAIRE INTERDISANT LES NOUVEAUX USAGES PRINCIPAUX, ADDITIONNELS ET ACCESSOIRES, LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES, LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET OUVRAGES ET LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS L'HABITAT VIABLE DE LA RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST

CONSIDÉRANT QUE les articles 61 à 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* permettent à une municipalité qui a l'intention d'entamer un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement, de se prévaloir des dispositions relatives à l'imposition d'un contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016, entré en vigueur le 8 décembre 2015, constitue le principal outil de planification de l'aménagement du territoire gatinois et que l'orientation 3 du Schéma « Valoriser le patrimoine naturel et culturel » réfère à la protection de plusieurs éléments, dont des espèces désignées menacées ou vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a l'intention de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 dans le cadre de l'adoption de son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT QU'en 2019, dans le cadre du *Plan de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest 2019-2029*, l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest du Québec, constituée par le gouvernement québécois, constate la destruction du quart des sites de reproduction résiduels de la Montérégie et de l'Outaouais en moins de dix ans, en raison de la destruction de leur habitat au profit du développement urbain et périurbain;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a modifié le statut de la rainette faux-grillon de l'Ouest d'espèce faunique « vulnérable » à « menacée » en vertu du *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2)*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 32 à 34 de la *Loi sur les espèces en péril (chapitre S-15.3)* protègent les individus et la résidence des espèces sauvages inscrites aux parties 1 à 3 de l'annexe 1, notamment la rainette faux-grillon de l'Ouest – population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien, sur le territoire domanial;

CONSIDÉRANT QU'un contrôle intérimaire permet de s'assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui pourraient compromettre la portée des nouvelles orientations visant à renforcer les mesures de protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 2023, le conseil municipal a adopté la résolution numéro CM-2023-847 décrétant un contrôle intérimaire interdisant les nouveaux usages principaux, additionnels et accessoires, la construction de bâtiments principaux et accessoires, les constructions accessoires et ouvrages et les travaux d'aménagement de terrain dans l'habitat viable de la rainette faux-grillon de l'Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion AM-2023-948, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 5 décembre 2023 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

Section I
Dispositions déclaratoires

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement décrétant un contrôle intérimaire interdisant les nouveaux usages principaux, additionnels et accessoires, la construction de bâtiments principaux et accessoires, les constructions accessoires et ouvrages et les travaux d'aménagement de terrain dans l'habitat viable de la rainette faux-grillon de l'Ouest ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique aux habitats viables de la rainette faux-grillon de l'Ouest identifiés aux feuillets du plan intitulé « Territoire assujetti au contrôle intérimaire visant à assurer la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest » joints à l'annexe I. Ce plan fait partie intégrante du règlement.

3. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'un règlement municipal ainsi que d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Section II
Dispositions interprétatives

4. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement d'urbanisme édictant des dispositions applicables à l'égard de toute intervention sur le territoire assujetti.

5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre des dispositions du règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 3° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

6. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

7. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Section III Dispositions administratives

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour l'application du règlement, le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués conformément aux dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

10. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux suivants sont interdits dans le territoire assujetti :

- 1° Nouveaux usages principaux, additionnels et accessoires;
- 2° Nouvelle construction de bâtiments principaux et accessoires;
- 3° Les constructions accessoires et ouvrages;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain, incluant notamment :

- a) Les travaux de remblai et de déblai;
- b) La coupe et plantation d'arbres, sauf pour les arbres dangereux;
- c) Les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale ou de porter le sol à nu.

Malgré l'alinéa précédent, les interdictions ne s'appliquent pas aux travaux réalisés :

- 1° Aux fins agricoles sur des terres en culture;
- 2° Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*;
- 3° Aux fins de l'implantation d'un service public ou d'un système de gestion des eaux pluviales;
- 4° Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.

11. EFFETS DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Aucun permis de construire ou certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'une intervention qui est interdite en vertu des dispositions du règlement.

CHAPITRE 3 INFRACTIONS, SANCTIONS, RECOURS

12. INFRACTIONS

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 4 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

13. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 23 JANVIER 2024

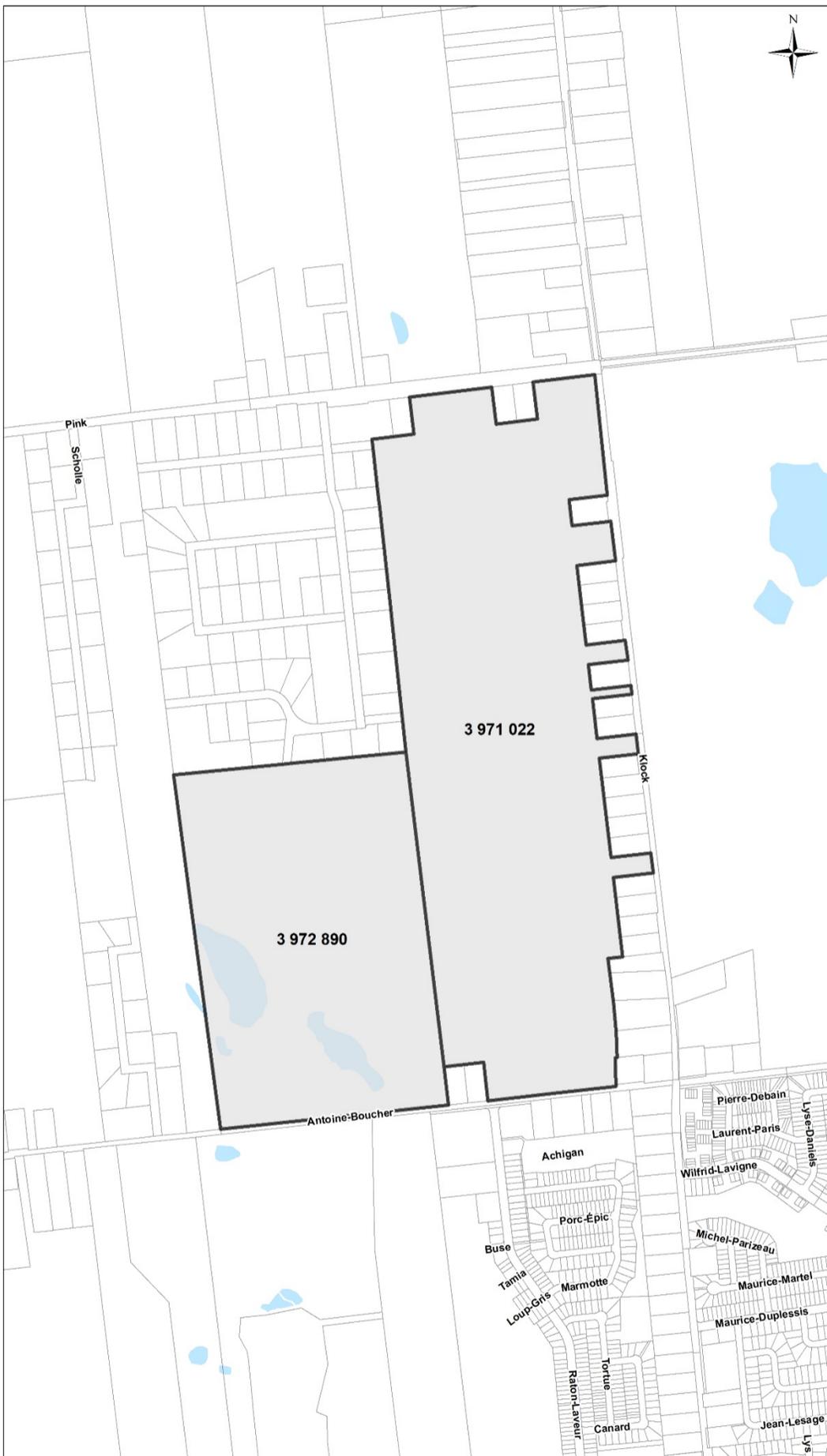
M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE

Dernière version : 2023-11-20

ANNEXE I

**Territoire assujetti au contrôle intérimaire
visant à assurer la protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**



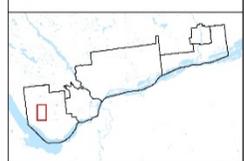
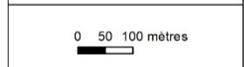
- Territoire assujéti
- Cadastre
- Lac ou rivière

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		



**Territoire assujéti au contrôle
interimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuille 1/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



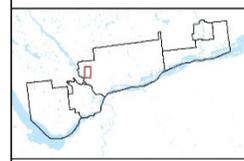
- Territoire assujéti
- Cadastre
- Lac ou rivière

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		



**Territoire assujéti au contrôle
intérimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuillet 2/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



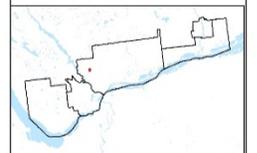
- Territoire assujetti
- Cadastre

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		

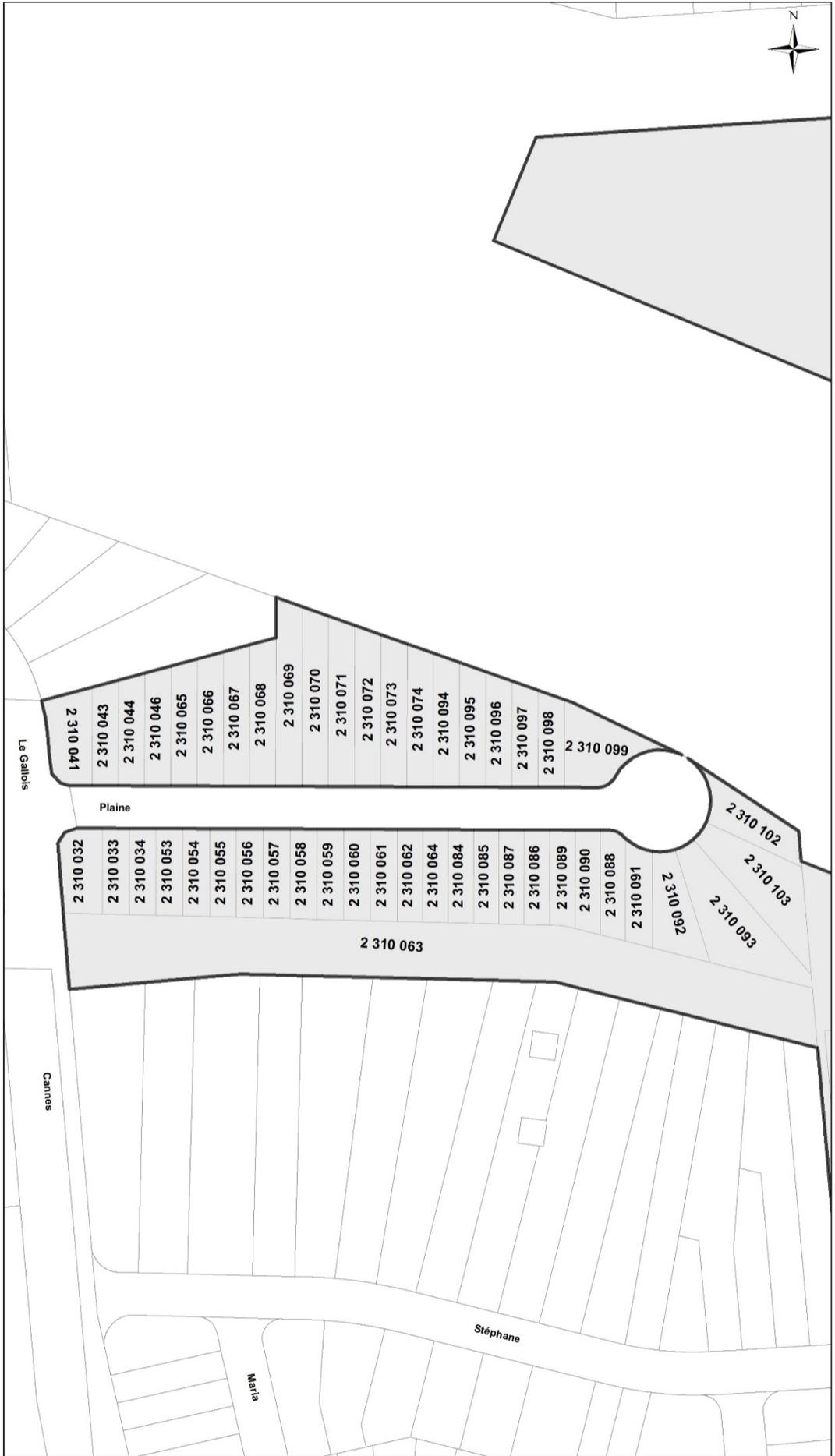


**Territoire assujetti au contrôle
intérimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuillet 3/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et de développement durable
Septembre 2023



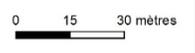
Territoire assujetti
 Cadastre

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		



Territoire assujetti au contrôle intérimaire visant à assurer la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Feuillet 4/17



Préparé par : Ville de Gatineau
 Service de l'urbanisme et développement durable
 Septembre 2023



-  Territoire assujetti
-  Cadastre

00		
No. Mise à jour	No. Réajement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		

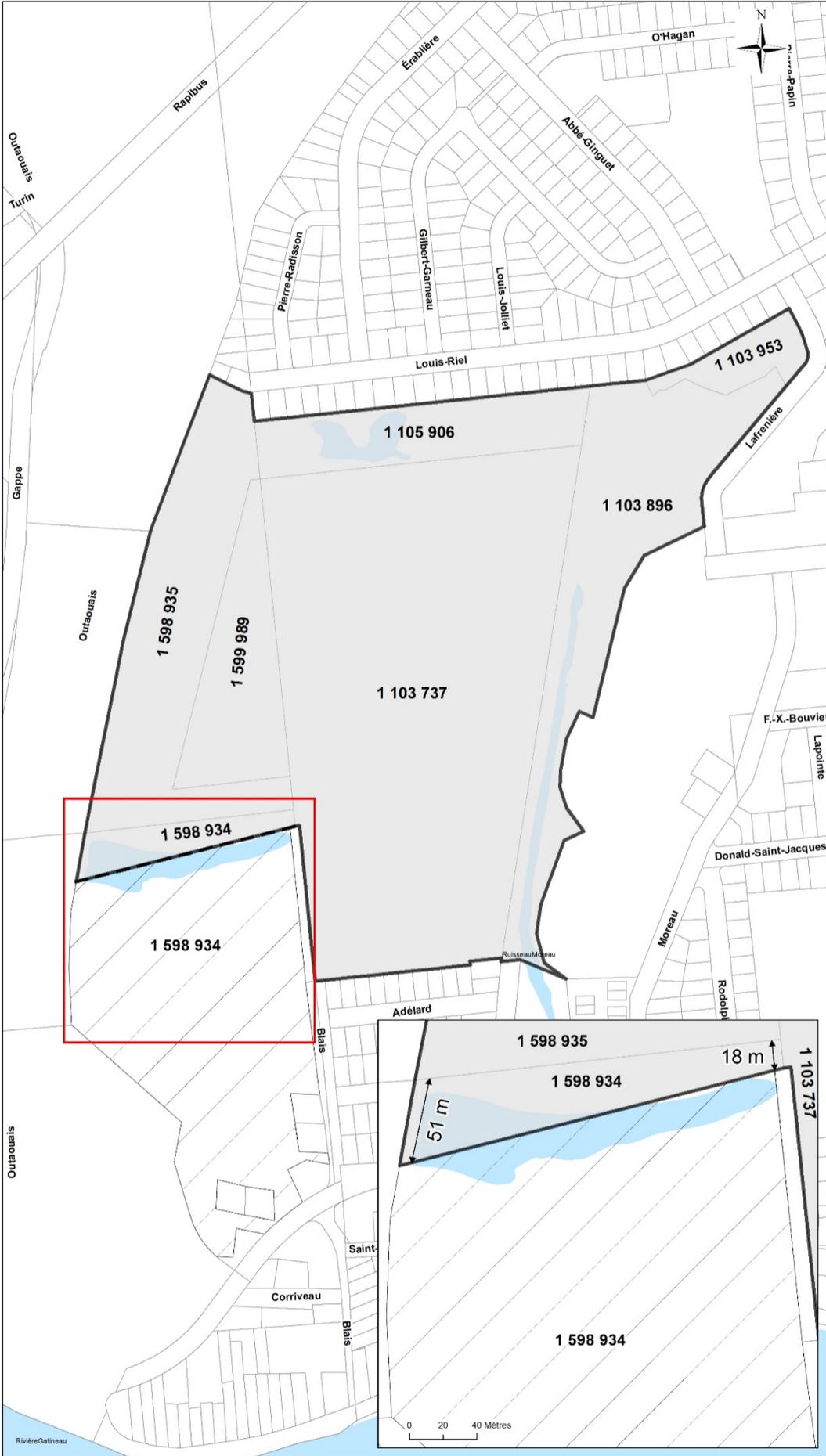


**Territoire assujetti au contrôle
intérimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuillet 5/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



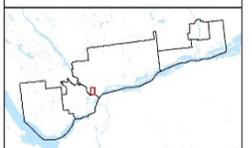
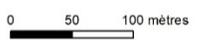
-  Territoire assujéti
-  Partie du lot non assujéti
-  Cadastre
-  Lac ou rivière

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		

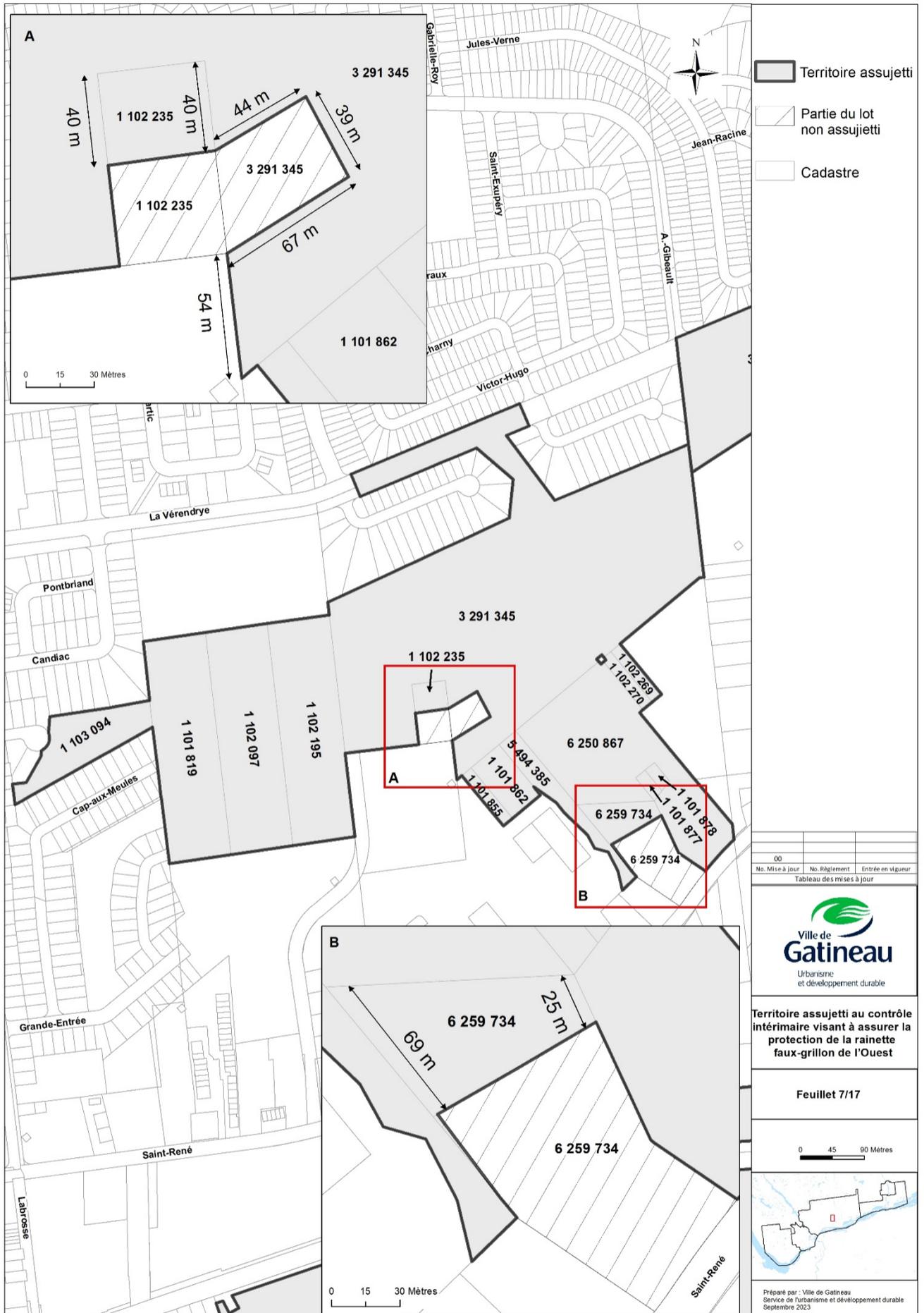


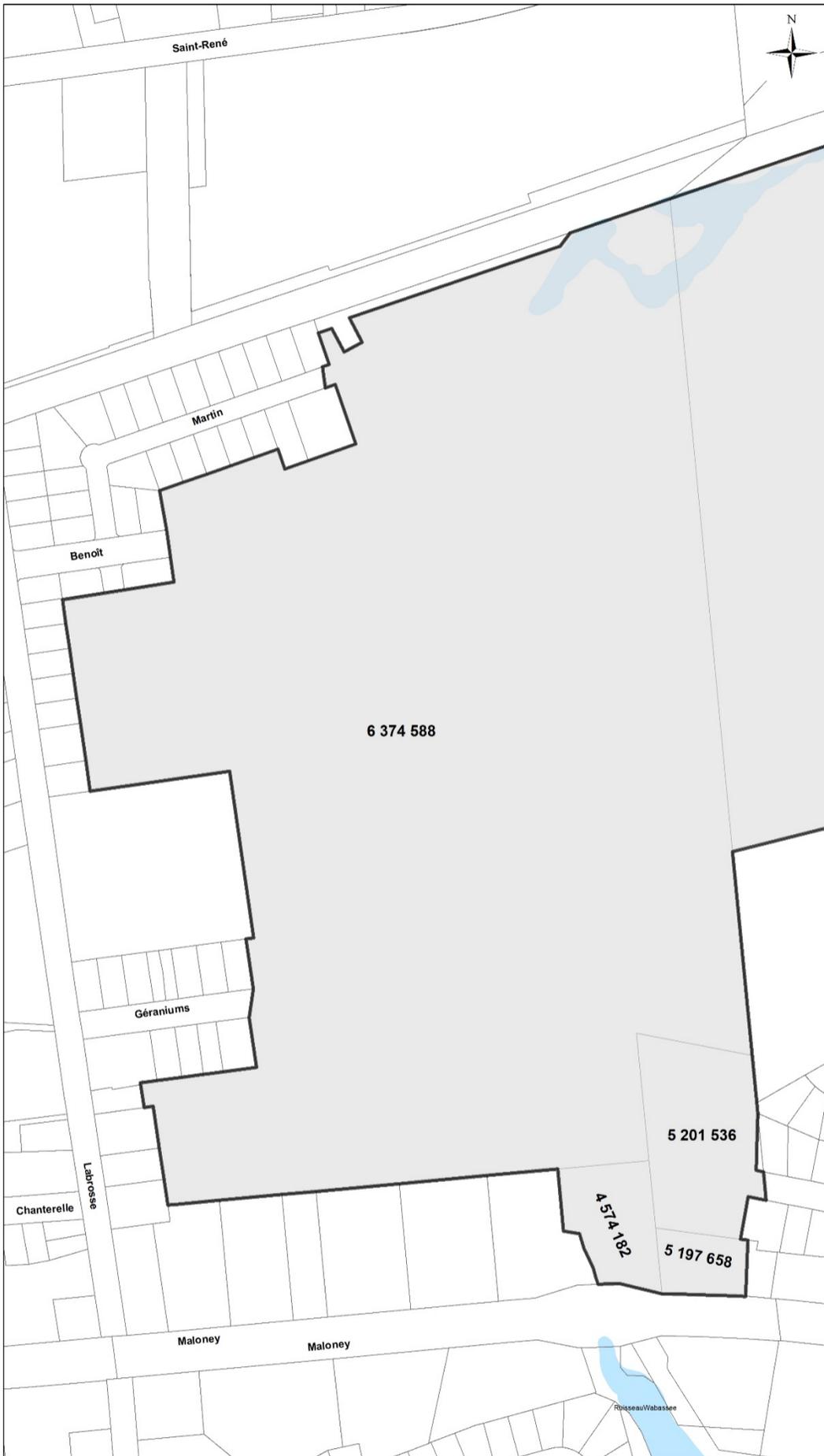
Territoire assujéti au contrôle intérimaire visant à assurer la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Feuillet 6/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023





- Territoire assujetti
- Cadastre
- Lac ou rivière

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		

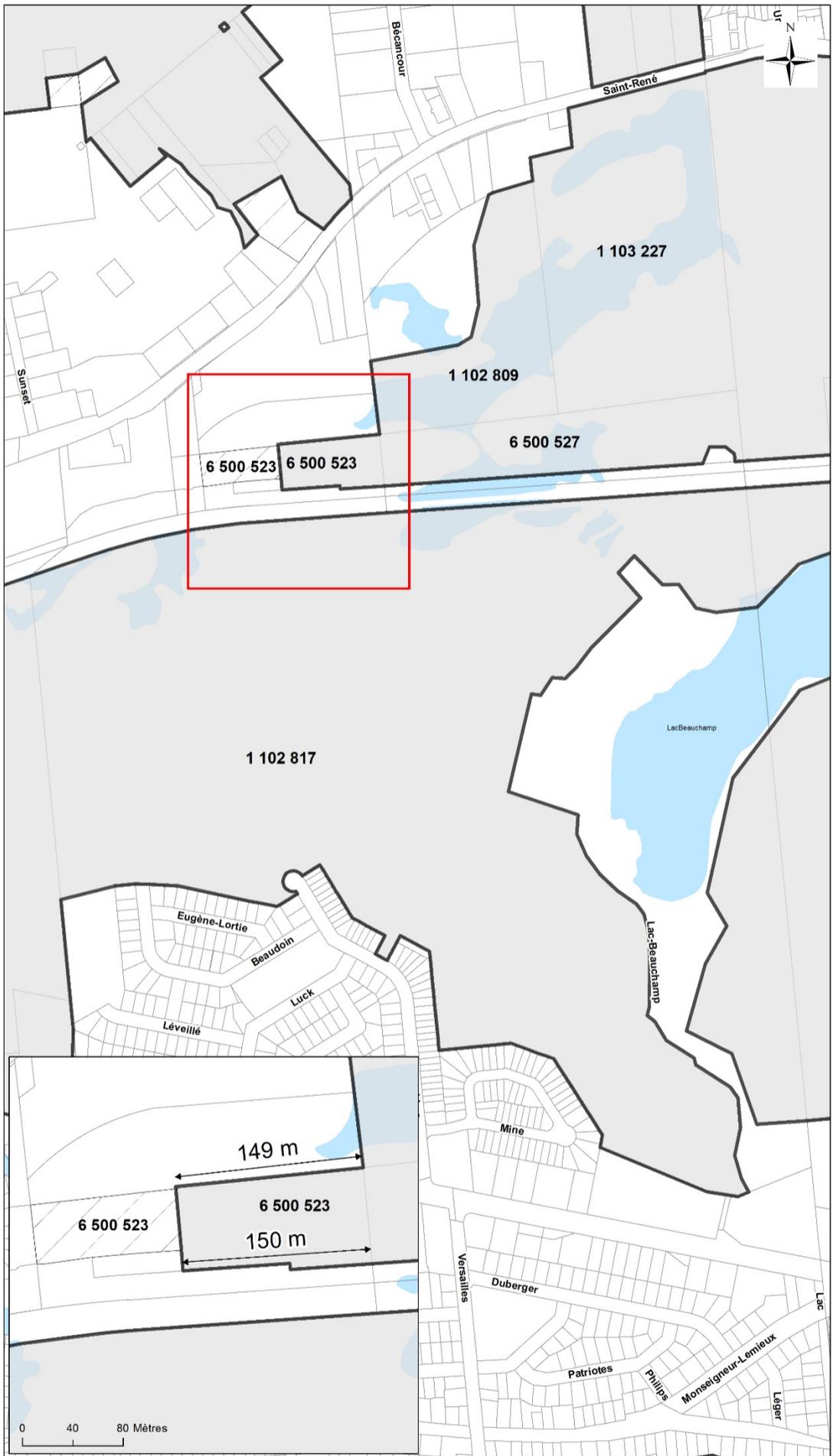


**Territoire assujetti au contrôle
intérimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuillet 9/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



- Territoire assujéti
- Partie du lot non assujéti
- Cadastre
- Lac ou rivière

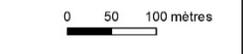
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
00		

Tableau des mises à jour

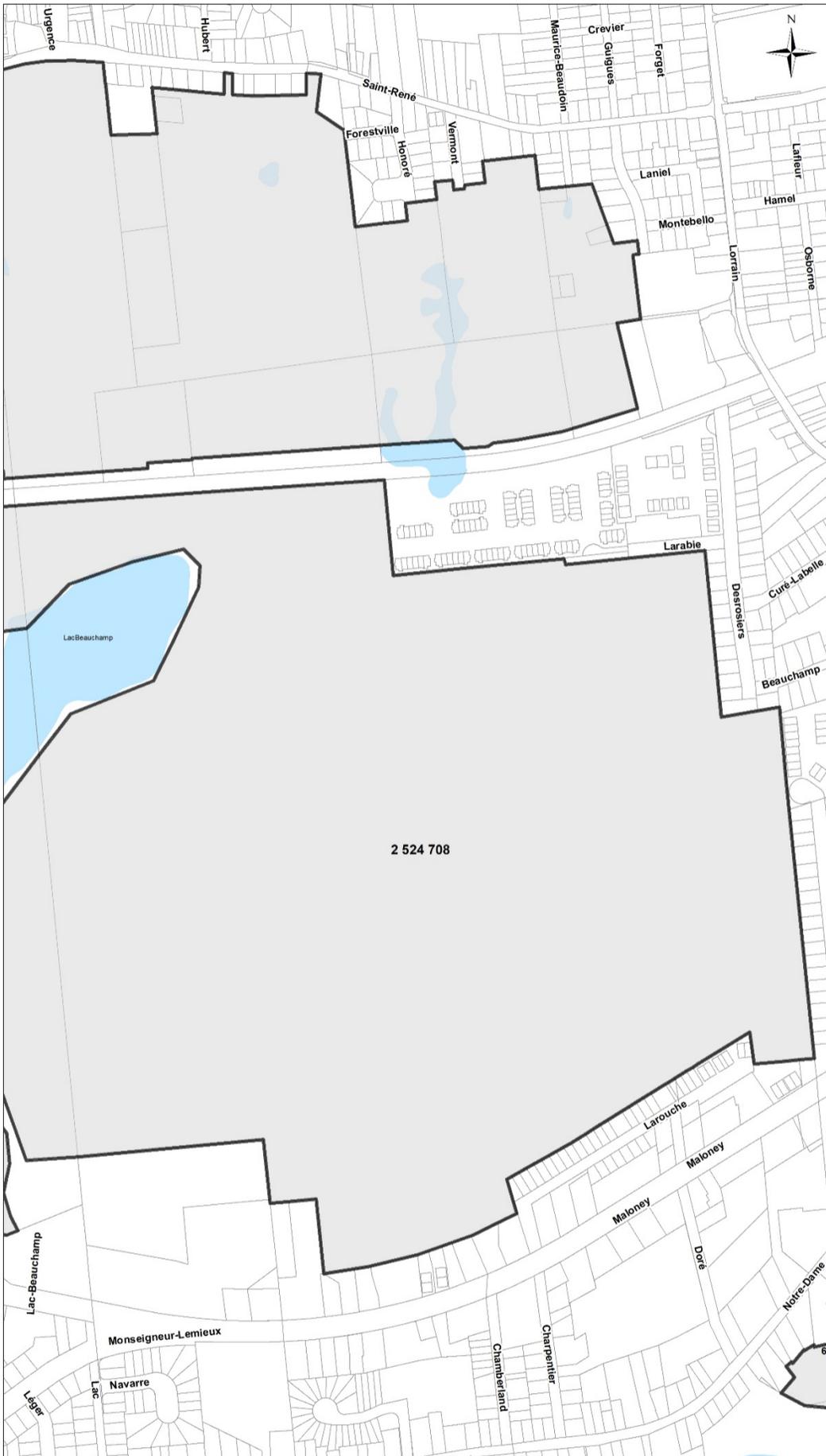


Territoire assujéti au contrôle intérimaire visant à assurer la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Feuillet 10/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



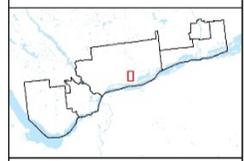
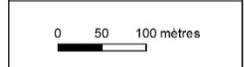
- Territoire assujéti
- Cadastre
- Lac ou rivière

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		

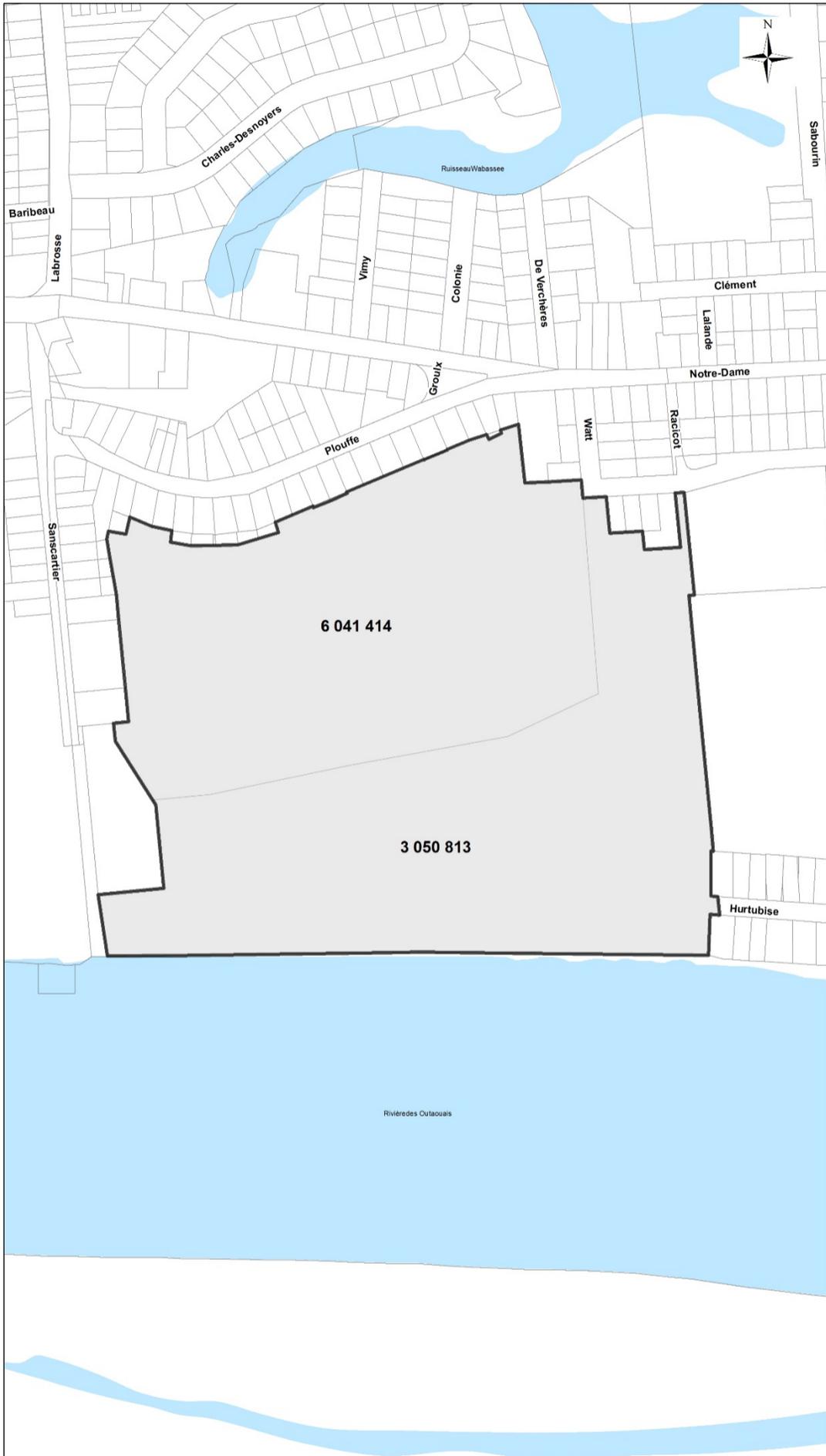


**Territoire assujéti au contrôle
intérimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuillet 12/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



- Territoire assujéti
- Lot
- Lac ou rivière

00			
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur	
Tableau des mises à jour			



**Territoire assujéti au contrôle
intérimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuillet 13/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



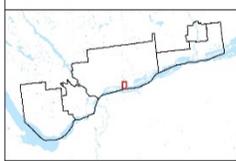
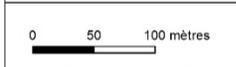
- Territoire assujéti
- Cadastre
- Lac ou rivière

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		

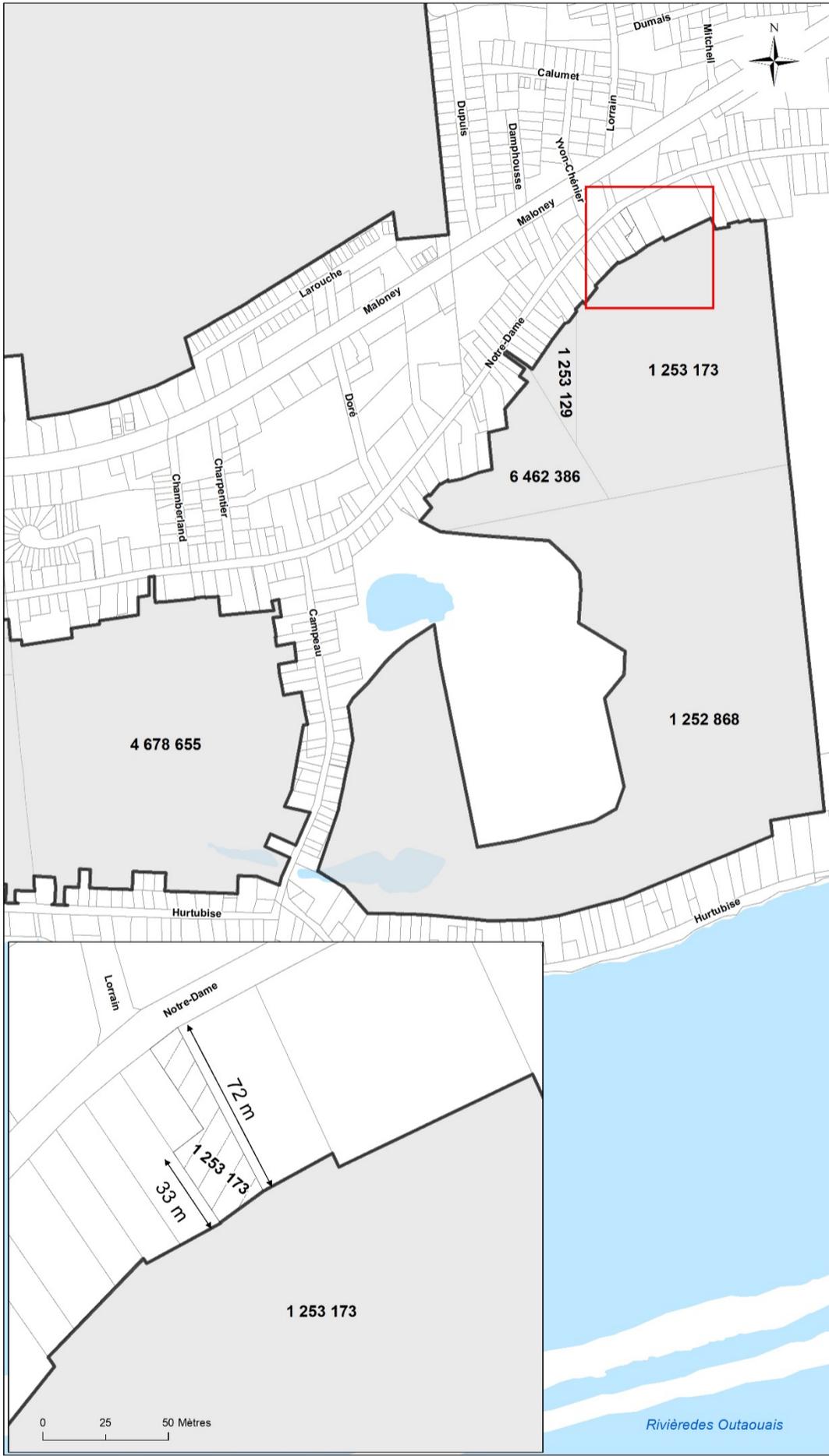


**Territoire assujéti au contrôle
intérimaire visant à assurer la
protection de la rainette
faux-grillon de l'Ouest**

Feuillet 15/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



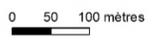
- Territoire assujéti
- Partie du lot non assujéti
- Cadastre
- Lac ou rivière

00		
No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
Tableau des mises à jour		

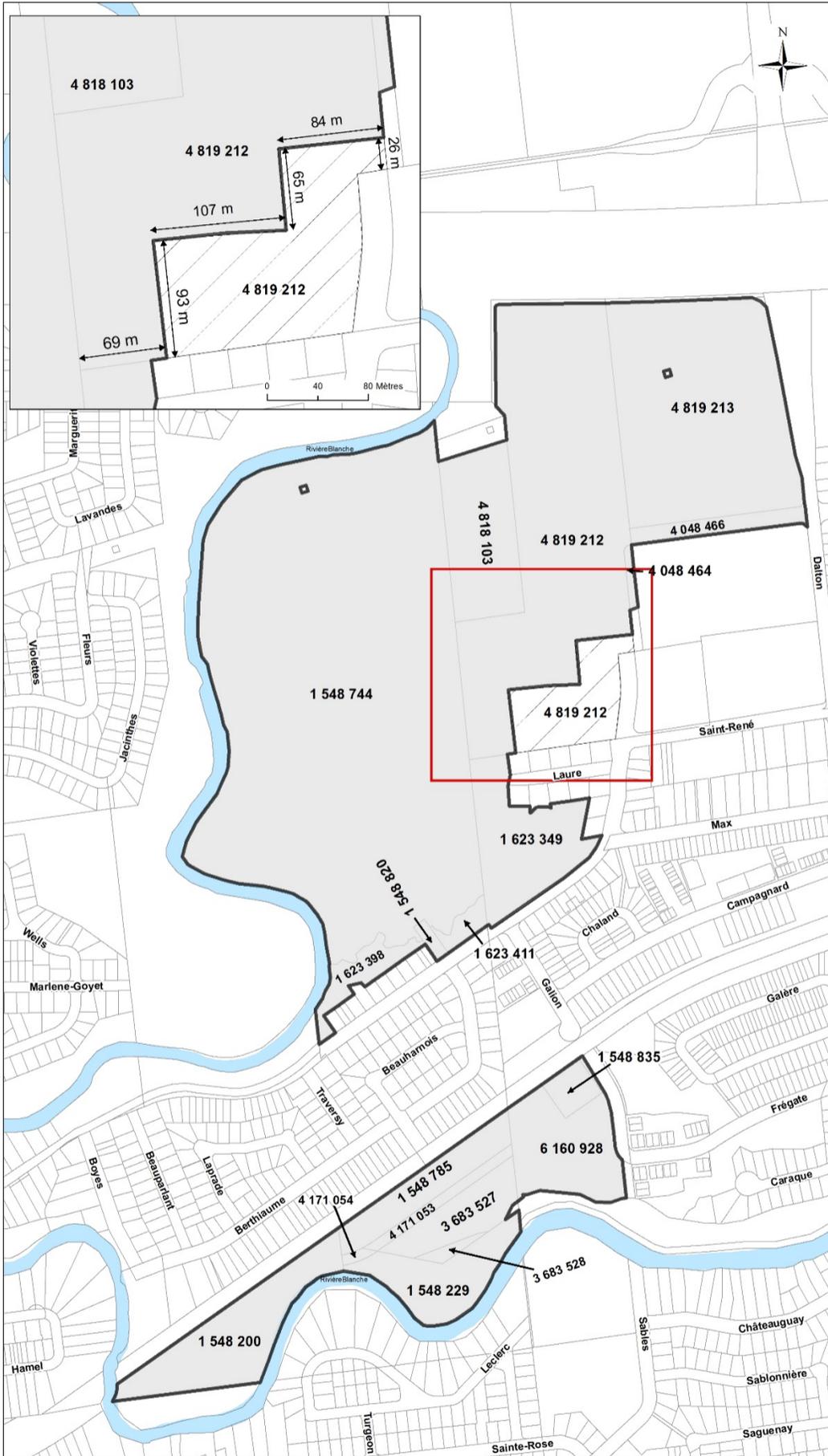


Territoire assujéti au contrôle intérimaire visant à assurer la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Feuillet 16/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023



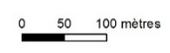
- Territoire assujéti
- Partie du lot non assujéti
- Cadastre
- Lac ou rivière

00	No. Mise à jour	No. Règlement	Entrée en vigueur
	Tableau des mises à jour		



Territoire assujéti au contrôle intérimaire visant à assurer la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Feuillet 17/17



Préparé par : Ville de Gatineau
Service de l'urbanisme et développement durable
Septembre 2023